



Décision n° 2025-040

Portant autorisation d'organiser une manifestation publique (animation scolaire) dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Office national des forêts, représenté par son directeur d'agence Sylvain DUCROUX

Localisation du projet : Forêt domaniale de Lugny sur les parcelles forestières 21,22,23, 24 et 25, sur un périmètre de 200m autour du parking de l'arboretum

Nature de la demande : Animation scolaire avec les écoles de Voulaines-les-Templiers et Montigny-sur-Aube

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°36 relative aux manifestations publiques et sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 11 février 2025 par M. Benjamin BROUILLARD concernant l'organisation d'une sortie scolaire dans le cadre de la journée internationale des forêts en forêt domaniale de Lugny le 18 mars 2025;

Considérant l'évaluation du dérangement des habitants et des autres usagers du Cœur, du risque de trouble à la tranquillité des lieux, de la sensibilité des milieux naturels, de la faune et de la flore, du risque d'atteinte aux vestiges archéologiques, le caractère diurne de la manifestation ;

Considérant que cette manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national de forêts,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'Office national des forêts est autorisé à organiser la manifestation publique mentionnée à l'alinéa suivant, dans les conditions prévues par la présente décision et conformément à la demande déposée.

La manifestation publique autorisée consiste en une animation scolaire à destination des écoles de Montigny-sur-Aube et de Voulaines-les-Templiers dans le cadre de la journée internationale des forêts organisée par l'unité territoriale Nord-Est Châtillonnais de l'ONF. Cette manifestation se déroulera dans le Cœur du Parc national de forêts le 18 mars 2025, dans la forêt domaniale de Lugny. Le pétitionnaire devra s'assurer du respect des prescriptions prévues à l'article 2 et à l'article 3 de la présente décision.

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

Article 2 : Prescriptions obligatoires

La manifestation objet de l'article 1 devra être organisée conformément à la demande d'autorisation du 11 février 2025.

La manifestation respectera les prescriptions obligatoires suivantes :

2.1) Protection des secteurs sensibles ou de cibles patrimoniales :

La manifestation ne se déroule pas sur une cible patrimoniale identifiée par le Parc national de forêts.

Le public devra rester dans le périmètre de 200m aux alentours du parking de l'arboretum, en évitant tous dommages au peuplement environnant.

2.2) Itinéraires empruntés y compris pour l'accès des spectateurs à la manifestation, et le stationnement des véhicules :

La manifestation se déroulera aux abords de l'arboretum de la forêt domaniale de Lugny. L'accès se fera via les routes forestières empierrées ouverte à la circulation du public, un parking permettant le stationnement des véhicules.

2.3) Dates et horaires de l'évènement :

L'évènement est autorisé le mardi 18 mars 2025

2.4) Nombre de participants, vélos et autres véhicules :

Le nombre maximum de participants est fixé à 60 personnes, transportés essentiellement par deux bus scolaires.

2.5) Modalités de marquage, de balisage et de débalisage dans un délai maximum de 48 heures :

Le balisage éventuellement utilisé pour la matérialisation des ateliers pourra être installé la veille de la manifestation. Il devra en revanche être impérativement retiré le jour même, à la fin de la manifestation.

2.6) Modalités de remise en état des lieux :

L'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des lieux pour s'assurer de l'absence de déchets générés par cette manifestation.

2.7) Réduction de l'empreinte écologique de la manifestation :

Déchets :

Le pétitionnaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à l'évènement. Les mesures nécessaires seront prises pour collecter les déchets pendant la manifestation, et pour s'assurer qu'aucun déchet ne soit présent à la fin de la manifestation.

2.8) Niveau sonore :

L'usage de sonorisation est interdit.

Article 3 : Prescriptions relatives à la prise de vue et de son

- Les éventuelles prises de vue et de sons seront exclusivement effectuées au sol. Les prises de vues et de son aériennes (drone compris), les prises de vue et de sons nocturnes sont exclues de la présente autorisation.
- Les prises de vue et de son seront organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.
- Les prises de vue et de son ne devront pas mettre en scène ou évoquer, de manière directe ou indirecte, des pratiques, usages ou activités contraires au caractère du Parc national et à la réglementation en vigueur.
- Le bénéficiaire s'engage à remettre au Parc national de forêts par mail à sebastien.murcia@forets-parcnational.fr des copies des photos ou vidéos réalisées dans le cadre de cette autorisation.
- Les images utilisées à des fins commerciales sont signalées au public comme ayant été prises dans le Cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : « séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en Cœur du parc national de forêts avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national »).
- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram, Facebook et Twitter, doivent identifier le compte du Parc national de forêts :
Pour Instagram : @parc-national-de-forets
Pour Facebook : @parcnationaldeforêts
Pour X : @parc-nat-forets
- Il est rappelé que les films et photographies à caractère publicitaire ne sont pas autorisés en Cœur du Parc national.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est accordée pour la journée du mardi 18 mars 2025.

En cas d'annulation ou de report, le pétitionnaire s'engage à prévenir immédiatement le Parc national de forêts.

Article 5 : Autres obligations et droits des tiers

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national de forêts vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 6 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect des prescriptions applicables de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr), conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

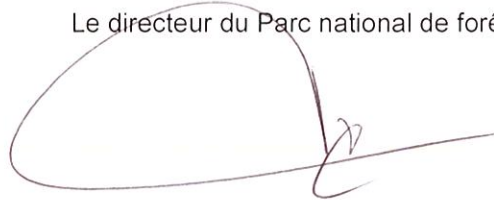
Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le

17 FEV. 2025

Le directeur du Parc national de forêts,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Philippe PUYDARRIEUX

Annexe 1. Rappel des règles communes pour les visiteurs en Cœur de Parc national

La réglementation de la zone de Cœur est consultable sur le [site internet](#) du Parc national de forêts. Sont résumées ici les principales dispositions pour les habitants ou visiteurs du Cœur.

> Je peux accéder librement au Cœur du parc, mais reste attentif aux espaces que je traverse.

L'accès et la circulation piétonne dans le Cœur du Parc national restent libres. L'accès à certains secteurs ou pendant certaines périodes peut néanmoins être restreint, voire interdit, en fonction de la sensibilité de certains milieux naturels ou de la nécessaire préservation de la quiétude des lieux (secteurs de nidification de la cigogne noire par exemple). Des « portes d'entrées du Cœur », spécialement aménagées pour découvrir les richesses du territoire, sont en cours d'aménagement.

La circulation à vélo ou au moyen d'autres véhicules non-motorisés est autorisée. Elle sera prochainement réglementée par le Conseil d'administration, en cohérence avec les plans départementaux d'itinéraires de promenade et de randonnées, pour garantir la protection de secteurs sensibles et assurer un partage de l'espace harmonieux avec les autres usagers du Cœur.

> Pour davantage de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°33.

> Le cas échéant, ces restrictions sont décidées par le Conseil d'administration ou le directeur de l'établissement public du Parc national et sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

> Je peux me promener avec mon chien en Cœur, j'adopte les bons réflexes avec la faune sauvage ou domestique.

Les chiens sont admis dans le Cœur du parc. Leur divagation est interdite, pour la tranquillité de la faune sauvage et des troupeaux. En forêt ou à proximité de zone de pâture, leur tenue en laisse est toutefois recommandée.

Il est interdit de déranger la faune, qu'elle soit sauvage (notamment en période de reproduction ou de nidification). De même, il est recommandé ne pas déranger les troupeaux.

> Pour davantage de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°2 et 33.

> Je me renseigne sur ce qu'il est possible de cueillir et ramasser

La cueillette de végétaux, pour l'usage ou la consommation domestique, est toujours possible dans le Cœur du parc national, de même que le ramassage des mues de cervidés. L'escargot de bourgogne peut être ramassé dans les espaces non-forestiers du Cœur de parc.

Les champignons peuvent être cueillis, dans la limite de 5l. par jour et par personne, s'ils appartiennent aux espèces suivantes : morilles, girolles, cèpes, trompettes de la mort, pieds de moutons, etc.

Dans les enceintes closes du Cœur de parc national, la cueillette n'est pas encadrée (la réglementation nationale relative aux espèces protégées reste néanmoins en vigueur).

> Pour plus de détails (cueillette dans le cadre d'une activité commerciale, trufficulture, etc.) référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°2.

> La liste des espèces dont la cueillette est interdite constitue l'annexe 3 du livret 3 de la charte.

> Dans le Cœur du parc national, je suis respectueux des espaces naturels et contribue à leur quiétude.

Le Cœur du parc national est un espace où la quiétude et la tranquillité de la faune sauvage, des habitants et des visiteurs est particulièrement recherchée. Si des dérogations peuvent être consenties pour les besoins de certains travaux ou activités, il est interdit :

- de provoquer des dérangements sonores ou lumineux (à la tombée de la nuit).
- de porter atteinte au caractère des lieux en faisant des inscriptions de toutes sortes sur des éléments naturels (arbres, rochers, etc.) ou des bâtiments.
- D'abandonner ses déchets, ordures ou autres matériaux en dehors des points collectes prévus.

> Pour plus de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°3, 4, 6 et 7.

> Je souhaite utiliser un véhicule motorisé en Cœur

Il est possible de circuler librement à l'aide d'un véhicule motorisé dans le Cœur du parc national, en utilisant les voies communales et départementales ouvertes à la circulation publique. En dehors de ces voies, la circulation motorisée dans le Cœur sera prochainement réglementée par le Conseil

d'administration de l'établissement public, de manière à garantir la quiétude de ces espaces naturels. Les habitants, propriétaires et certains professionnels disposent de dérogations.

> Pour plus de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°33.

> Je souhaite dormir ou faire du feu dans le Cœur du parc

Le camping (sous tente ou dans un véhicule) n'est pas permis dans le Cœur du parc national, à l'exception des propriétés encloses ou privées.

Le bivouac est autorisé à proximité des voies et sentiers, s'il recourt à une tente de faibles dimensions et se limite à des horaires de campement proches du coucher et du lever du soleil (1 heure avant/après). Pour d'évidentes raisons de protection de la forêt, il est interdit de faire du feu dans le Cœur du parc national, en dehors des équipements aménagés à cet effet et des habitations. L'usage de réchauds portatifs autonomes est toléré, dans le cas du bivouac par exemple, dans le respect d'autres législations existantes (arrêtés préfectoraux).

> Pour plus de détails sur les dérogations possibles pour certaines activités, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°5 et 35.

ATTENTION. La réglementation du Cœur de parc national s'ajoute aux règles nationales en vigueur. Soyez notamment attentifs :

- au respect de la propriété privée, même si ses limites ne sont pas nécessairement visibles.
- aux règles qui s'appliquent aux forêts domaniales, propriété de l'Etat gérée par l'Office national des forêts.